

STATUTS de l'association VoRoBoTics

Evolutions :

15/04/15 : Article 3 modification de l'adresse du siège conformément à l'AG du 10/01/15

22/06/15 : Article 14.1 suppression : « depuis au moins six mois à compter du jour de l'assemblée et » conformément au CR d'AG du 10/1/15.

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : VoRoBoTics

Article 2 – But

Cette association a pour but d'offrir à ses membres un espace de travail et des ressources communes, destinées à la réalisation de projets coopératifs ayant une composante scientifique, artistique ou technique, de favoriser la transmission non marchande des savoirs-faire et connaissances scientifiques ou techniques, d'engager des actions susceptibles d'accroître la liberté d'utiliser, de créer, d'analyser, de modifier tout objets ou biens et enfin d'agir pour la promotion des sciences et techniques auprès du grand public en organisant et participant à des événements.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à La Mairie de Vauréal, 1 place du Cœur Battant, 95490 VAUREAL. Il pourra être transféré par décision du bureau après ratification par le conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Sont considérés comme étant membres actifs ou adhérents, les membres qui versent une cotisation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés par le règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui versent en plus de la cotisation une somme de leur choix.

Les membres bienfaiteurs ne disposent pas de droits particuliers.

Sont membres d'honneur les personnes qui contribuent aux activités de l'association par services rendus.

Les membres d'honneur sont nommés et démis par vote des adhérents en assemblée générale.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Article 7. - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

En cas d'urgence manifeste, le conseil d'administration pourra procéder à la suspension conservatoire de l'intéressé en attendant ses explications écrites.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun dédommagement.

Article 8. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions de l'État et des collectivités territoriales, les recettes des manifestations exceptionnelles, les ventes faites aux membres et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire 2 semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La convocation peut être remise en main propre, expédiée par la poste ou par e-mail.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des adhérents présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par deux membres du conseil d'administration (sortant & entrant en cas de renouvellement).

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre la moitié des adhérents. Si le quorum des présents n'est pas atteint, elle pourra siéger valablement 30 minutes après la première, les votes étant alors acquis à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés comme pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents mais les votes sont acquis à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par deux membres du bureau directeur.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de deux membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration que les membres adhérant à jour de leur cotisation.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois de ses réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié ou plus du Conseil d'Administration.

La convocation peut être remise en main propre, expédiée par la poste ou par e-mail.

Le quorum est établi à la moitié des membres du Conseil d'Administration, avec un minimum de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité dans les votes, le Président statue après re-délibération.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Il est signé par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 12– Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein et pour une durée de deux ans un bureau directeur constitué : d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, le poste de secrétaire pouvant être cumulé. Ils peuvent éventuellement être secondés par un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Nul ne peut siéger au bureau directeur sans être majeur. Les membres du bureau directeur sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il dirige le bureau et le Conseil d'Administration.

En cas d'égalité dans les votes, le président statue après re-délibération.

Le secrétaire est chargé, sous la surveillance du Président, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Le fonds de réserve est voté en assemblée générale. Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. En cas d'incapacité du trésorier à payer une facture, le Président peut alors avec son accord s'en charger.

En cas de vacance au bureau directeur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance au bureau directeur non remplacée ou s'il n'y a plus suffisamment de membres pour maintenir le bureau directeur, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les plus brefs délais pour refaire des élections.

Tout membre du bureau directeur qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois de ses réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau directeur se réunit sur convocation du Président.

La convocation peut être remise en main propre, expédiée par la poste ou par e-mail.

Le quorum est établi à la moitié des membres du bureau, avec un minimum de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité dans les votes, le Président statue après re-délibération.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Il est signé par deux membres du bureau directeur.

Article 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur.

Article 14 : Votes aux réunions

14.1 Lors de toute délibération, tout adhérent faisant partie de l'association à jour de sa cotisation dispose d'une voix.

Les adhérents ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent accorder une procuration à un autre adhérent.

Chaque adhérent ne peut avoir la charge que de deux procurations.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

14.2 Les votes s'effectuent à main levée par défaut.

Le vote à bulletin secret sera mis en place en substitution au vote à mains levées sur simple demande d'au moins une personne votante.

L'élection du Conseil d'Administration se fait obligatoirement à bulletin secret.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article - 16 – Dissolution

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.(ou à une association ayant des buts similaires).

Article – 17 Déclaration de changements

Conformément à l'article 5 de la loi 1er Juillet 1901, tous les changements survenant dans la direction ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture ou préfecture dans un délai de trois mois.

« Fait à Vauréal, le 22/06//2015»

Le Président

Un membre du CA